



RÈGLEMENT N° 170-3

Projet de règlement

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES PROJETS
PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE
MODIFICATION OU D'OCCUPATION
D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)**

6 mai 2025

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 170-3 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

CONSIDÉRANT QUE la municipalité estime d'intérêt de recourir au règlement sur les PPCMOI afin de pouvoir autoriser, sous certaines conditions, les commerces de biens d'achat courant dans la zone numéro 129 (Domaine Joyeux);

CONSIDÉRANT QUE cette démarche requiert, au préalable, une modification au règlement sur les PPCMOI ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 mai 2025, conformément à la loi et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 6 mai 2025, le projet de règlement numéro 170-3 intitulé «*Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*», tel que décrété et statué comme ci-dessous;

QU' une assemblée de consultation soit tenue le mardi 3 juin 2025 à 18 h 45 h à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 3.1, relatif aux zones admissibles et les catégories de projets particuliers est modifié par l'ajout du texte suivant :

ZONES ADMISSIBLES	CATÉGORIES DE PROJETS PARTICULIERS
Zone 129	Commerce de biens d'achat courant (type de bien de consommation acheté fréquemment, rapidement et avec un minimum de risque et d'effort. Sans que ce soit exhaustif, les biens d'achat courant comprennent les biens suivants: produits alimentaires, articles de soins de santé et personnels, journaux, vins et autres)

ARTICLE 3

Le titre et le premier alinéa de l'article 3.2.2 sont remplacés comme suit :

«3.2.2 Demande visant à transformer en tout ou en partie un immeuble existant pour des fins commerciales liées à des usages de bureau, de services ou de vente au détail et demande visant un commerce de biens d'achat courant dans la zone 129

Les critères d'évaluation d'une demande d'autorisation d'un projet particulier liée à la transformation en tout ou en partie un immeuble existant pour des fins commerciales liées à des usages de bureau, de services ou de vente au détail ou d'une demande visant un commerce de biens d'achat courant dans la zone 129 sont les suivants :»

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, greffière